



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

Fax 03 87 34 85 15

Internet : [catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr](mailto:catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

N° 2009-DEDD/IC-252

en date du 29 décembre 2009

imposant à la S.A.R.L GOERIG des prescriptions complémentaires concernant le dépôt de vieux métaux qu'elle a exploité, rue de la Vieille Ferme à Amnéville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-894 du 9 juillet 1975 autorisant Madame Veuve René GOERIG à exploiter un dépôt de vieux métaux sur le territoire de la commune d' Amnéville;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 6 septembre 1998 au profit de la S.A.R.L GOERIG ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-13 du 20 janvier 1999 imposant à la S.A.R.L GOERIG des prescriptions complémentaires pour améliorer les conditions de stockage de ses réservoirs d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-54 du 16 février 2009 imposant à la S.A.R.L GOERIG la réalisation d'études et de travaux complémentaires concernant le dépôt de vieux métaux qu'elle a exploité à Amnéville ;

Vu l'étude relative au bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés, en date du mois d'avril 2009, qui a été réalisée par C.A.E. – Conseil & Assistance en Environnement, référencée PWE0902 ;

Considérant que l'étude, susvisée, met en évidence une pollution des sols au droit de la cuve de gasoil en chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et hydrocarbures (HCT) ;

Considérant que cette étude, précitée, met en évidence une pollution des sols au droit de la zone de stockage de ferrailles non-imperméabilisée en chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures (HCT) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

Considérant la vulnérabilité de la nappe d'eau ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 novembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La S.A.R.L GOERIG, dont le siège social est situé, 1, rue des Bergeronnettes à Rombas, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes du présent arrêté concernant le dépôt de vieux métaux qu'elle a exploité, 1, rue de la Vielle Ferme à Amnéville.

### **Article 2 :**

Les terres polluées au droit de la cuve de gasoil seront excavées jusqu'à la zone de battement de nappe afin de supprimer toute source de pollution et seront traitées dans un centre autorisé à les recevoir.

Les bordereaux de suivi des déchets seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du bordereau de suivi de déchets dûment complété.

Le remblaiement des terres excavées s'effectuera avec les sables non pollués (de couleur claire).

### **Article 3 :**

Deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre, au moins, est implanté en amont.

La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Cette étude est communiquée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les piézomètres sont mis en place dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

La S.A.R.L GOERIG met en place une surveillance semestrielle des eaux souterraines au droit du site avec un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux pendant quatre ans.

La surveillance s'effectue au droit des piézomètres implantés sur le site et porte sur les paramètres suivants :

- les métaux (Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ;
- les hydrocarbures ;
- les HAP.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité passée de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont effectués selon des méthodes normalisées en vigueur et par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Le premier prélèvement a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les frais des prélèvements et des analyses sont pris en charge par la S.A.R.L GOERIG et les résultats dûment commentés des analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Au vu des résultats obtenus, l'Inspection des Installations Classées pourra demander le renforcement ou l'allègement des contrôles (fréquence des mesures, liste des paramètres).

**Article 5 :**

Les justificatifs d'élimination de la cuve de gasoil seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 6 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 7 - Information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 8 - Droits des tiers :**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 9 - Exécution de l'arrêté :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,  
le Maire d'Amnéville,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 29 décembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Signé Jean-Francis TREFFEL